

QUAND LA « CROISIÈRE BLANCHE » S'EMBOURBE

Petit aperçu des récentes décisions de Justice rendues à son propos.

Depuis une trentaine d'années chaque fin du mois de janvier, les vallées du Champsaur et du Valgaudemar aux confins du Parc National des Ecrins dans les Alpes du Sud sont envahies par quelques 400 pilotes de véhicules Tout Terrain, motos et quads à la recherche de sensations fortes puisqu'à cette époque de l'année une bonne partie des 300 kms du parcours sur pistes et hors pistes est enneigée.

C'est ce que les organisateurs de cette manifestation, l'association « les Grands Randonneurs Motorisés » et leur président monsieur Jean-Louis MINELLI dénomment « LA CROISIÈRE BLANCHE ».

Ni la loi de 1991 interdisant le principe de telles pratiques (art. L 362-1 du Code de l'Env.), ni l'évolution des mentalités en faveur d'une protection de plus en plus marquée de notre environnement, ni la mise en place de chartes nationales ou régionales en faveur de la conservation des milieux naturels, ou la délimitation de zones de protection de la faune et de la flore, n'ont pu freiner l'ardeur des organisateurs de la Croisière Blanche, puisque le nombre des participants n'a cessé d'augmenter du fait de l'apport de nombreux pilotes étrangers (Suisses, Anglais, Hollandais, Polonais, Russes.. sûrement trop contents de l'aubaine) ni celle des Pouvoirs Publics (Préfecture des Hautes Alpes) puisqu'à chaque demande de dérogation à la loi d'interdiction, les Préfets ont pris des arrêtés d'autorisation de la manifestation.

C'était sans compter sur la détermination des associations de protection de l'environnement et du milieu montagnard et de MOUTAIN WILDERNESS FRANCE en particulier à l'origine de la plupart des décisions rendues récemment par les Juridictions locales, dont l'une - ordonnance de référé du Juge administratif de Marseille rendue le 26 janvier 2009 - a eu tout simplement pour effet de rendre réglementairement impossible le déroulement de la dernière édition de la Croisière Blanche (32° du nom).

De quelles décisions s'agit-il ? 4 jugements viennent d'être successivement rendus au cours des 5 derniers mois à propos de cette affaire.

Le 24 Octobre 2008 un jugement du Tribunal de Police de Gap, sur poursuites engagées par le Procureur de la République condamne les organisateurs de la Croisière Blanche au paiement de diverses amendes assorties de dommages et intérêts pour l'association MOUTAIN WILDERNESS FRANCE partie civile, pour diverses infractions constatées lors des éditions 2007 et 2008 de la Croisière Blanche (passages de véhicules hors de l'itinéraire autorisé).

Le 23 Décembre 2008, sur recours contentieux introduit par cette même association, le Tribunal Administratif de Marseille annule pour la première fois l'arrêté du Préfet des Hautes Alpes ayant autorisé l'organisation de l'édition 2006 de la 29 ° Croisière Blanche. Le Tribunal sanctionne l'autorité administrative pour de multiples motifs notamment pour n'avoir pas pris suffisamment en compte les intérêts écologiques, floristiques et faunistiques des zones traversées, et d'avoir commis une erreur d'interprétation en autorisant une randonnée de sports motorisés au sein d'un espace bénéficiant de nombreuses protections.

Le 26 janvier 2009, le juge des référés du Tribunal Administratif de Marseille, dans une ordonnance particulièrement motivée, exécutoire immédiatement, fait droit à la demande de l'association MOUNTAIN WILDERNESS FRANCE tendant à suspendre les effets de l'arrêté du Préfet des Hautes Alpes pris le 23 janvier 2009, autorisant la 32^e édition de la Croisière Blanche prévue du 27 au 30 janvier 2009. C'est donc un coup d'arrêt immédiat au déroulement de cette manifestation qui s'impose aux organisateurs et à leurs invités.

La randonnée motorisée va pourtant se réaliser comme le rapportent les services de Gendarmerie présents sur place, faits non contredits par une revue spécialisée du Tout Terrain (4X4 Magazine Mars-Avril 2009) rendant compte, photos à l'appui, du déroulement de la « Croisière Blanche » rebaptisée pour l'occasion « Randonnée Blanche ».

Cette affaire connaîtra prochainement un épilogue pénal, puisque le Procureur de la République de Gap a décidé de poursuivre (à nouveau) monsieur MINELLI et l'association GRM pour organisation non déclarée d'une concentration de véhicules.

Le 26 février 2009, le Tribunal administratif de Marseille vient d'annuler sur la base des mêmes considérations et motifs, l'arrêté du Préfet des Hautes Alpes en date du 12 janvier 2005 ayant autorisé la 28^e édition de la Croisière Blanche.

Les décisions qui précèdent n'ont pas un caractère définitif, certes. Force est cependant de souligner la constance des juges locaux, tant administratifs que judiciaires pour faire (enfin) aboutir les très légitimes demandes de certaines associations, auxquelles s'est évidemment jointe la FFCAM, en faveur tout simplement du respect de la loi de protection de l'environnement et de la sauvegarde des milieux naturels.

Jean-Marie COMBETTE